

Dernier document enregistré avec D. De Tourville en 2010

Comité d'intérêt Local de " PRADET NORD-OUEST"

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

Comité d'Intérêt Local de "PRADET NORD-OUEST"

ARTICLE 2

Cette Association a pour but de protéger, aménager, embellir et défendre les Quartiers des Gravettes, Lotissements La Massillonne, Clos Cardinal, Clos Arnaud, Les Fleurs, Raimu, Résidences Les Heures Claires, Avenir 1, Avenir 2, Le Saint-Pierre, Les Meules.

ARTICLE 3

Le siège est fixé chez le Président élu.

ARTICLE 4

L'Association est composée de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association, il faut résider ou posséder un terrain, une maison, un appartement, dans ces Quartiers, et acquitter sa cotisation.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent au moins le double de la cotisation annuelle normale; ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations, les dons.
- 2) Les subventions de l'État, des Départements et de Communes.

ARTICLE 9

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- a) un Président
- b) un ou deux Vice-Présidents
- c) un Secrétaire, et si possible un Secrétaire-Adjoint
- d) un Trésorier, et si possible un Trésorier-Adjoint

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans, en cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10: RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétariat.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration devra ouvrir un compte ou un livret pour la gestion des fonds appartenant au C.I.L.

Le PRADET, le mardi 9 Février 1999

Le Président Donatello BONONI

In et approuvé



La Secrétaire Elisabeth BONONI

In et Approuvé





PREFET DU VAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var
Service Développement Politiques,
Jeunesse, Sport et Vie Associative
Greffe Associatif de TOULON
Tel : 04.83.24.62.50
Mail : ddc-associations@var.gouv.fr

Le numéro W832006163
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W832006163**

Ancienne référence
de l'association :
0833016410

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Chef de Service

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **07 mars 2018**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

COMITE D'INTERET LOCAL DE PRADET NORD-OUEST

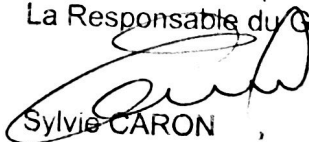
dont le nouveau siège social est situé : 45 rue Félix Mayol
83220 Le Pradet

Décision(s) prise(s) le(s) : **30 janvier 2018**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants

Toulon, le 07 mars 2018

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
La Responsable du Greffe Associatif


Sylvie CARON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.